

## CONVENTION DE DÉTAILLANT

Le requérant reconnaît que si sa DEMANDE DE NUMÉRO DE DÉTAILLANT ou MODIFICATION DU DOSSIER DE DÉTAILLANT est acceptée par Loto-Québec, et tant que le numéro qui lui aura été attribué sera valide, les dispositions suivantes régiront les relations entre lui (le « Détaillant ») et Loto-Québec, sans autres formalités.

### 1. DÉFINITIONS

- 1.1. « **Code de conduite** » : document émis par Loto-Québec que le Détaillant s'engage à respecter et qui prescrit, notamment, des procédures et directives concernant l'intégrité et la transparence des opérations de vente de Produits de loterie, le respect de la clientèle et, en cas de manquement, les mesures correctives applicables;
- 1.2. « **Détaillant** » : toute personne (individu, compagnie, société ou organisme) détenant un numéro de détaillant émis par Loto-Québec;
- 1.3. « **Équipement de jeux** » ou « **Équipement** » : terminal d'ordinateur appartenant à Loto-Québec, qui a notamment pour fonction d'émettre des coupons ou des billets, y compris le matériel de diffusion et de validation (afficheur-consommateur) et de vérification de même que tout autre matériel de Loto-Québec mis à la disposition du Détaillant pour ses opérations;
- 1.4. « **Produits de loterie** » ou « **Produits** » : produits de loterie émis en vertu des Systèmes de loterie exploités par Loto-Québec, lesquels sont régis par les Règlements et les modalités de jeu alors en vigueur;
- 1.5. « **Système de loterie** » : jeu de hasard ou jeu où se mêlent le hasard et l'adresse;
- 1.6. « **Règlements** » : règlements adoptés en vertu de la *Loi sur la Société des loteries du Québec*.

### 2. OBLIGATIONS DU DÉTAILLANT

Le Détaillant s'engage :

- 2.1. à suivre ou à faire suivre par un ou plusieurs de ses employés la formation de base développée et donnée par Loto-Québec, laquelle est accessible par le terminal ou par internet;
- 2.2. à inscrire auprès de Loto-Québec, selon les procédures et les instructions fournies, tous les employés qui vendent des Produits de loterie et à faire suivre annuellement par ces derniers la formation obligatoire développée et donnée par Loto-Québec, laquelle est accessible par le terminal ou par internet;
- 2.3. à fournir, à ses frais, les aménagements électriques conformes aux spécifications de Loto-Québec pour tout Équipement de jeux et à défrayer les coûts relatifs à l'installation dudit Équipement. De plus, le Détaillant s'engage à assurer la garde, à opérer et à entretenir l'Équipement selon les directives émises par Loto-Québec et à faire le nécessaire pour faciliter la tâche des techniciens affectés à son installation ou à son entretien;
- 2.4. à permettre l'installation de l'Équipement de jeux et à placer les Produits de loterie aux endroits désignés et approuvés par Loto-Québec, et à ne pas les relocaliser sans l'autorisation préalable de Loto-Québec. Tous les frais de relocalisation d'Équipements, le cas échéant, seront assumés par le Détaillant;
- 2.5. à vendre les Produits de loterie et à opérer l'Équipement de jeux uniquement dans l'établissement pour lequel le numéro de détaillant a été émis par Loto-Québec;
- 2.6. à vendre les Produits de loterie selon les Règlements et les modalités de jeu alors en vigueur;
- 2.7. à ne pas vendre un Produit de loterie à un prix autre que celui indiqué;
- 2.8. à payer le montant des mises dû à Loto-Québec selon les directives émises par celle-ci en autorisant notamment Loto-Québec à utiliser un système de prélèvements bancaires;
- 2.9. à offrir tous les Produits de loterie, à se les procurer exclusivement auprès de Loto-Québec et à acquitter les sommes dues conformément aux directives de Loto-Québec;
- 2.10. à verser aux détenteurs de billets gagnants les sommes d'argent correspondant aux lots gagnés, et ce, suivant les normes, directives et conditions établies par Loto-Québec. Le défaut par le Détaillant de respecter lesdites normes, directives ou conditions pourrait entraîner le refus de Loto-Québec de lui rembourser toute réclamation liée à un billet payé contrairement à ces dernières;

## CONVENTION DE DÉTAILLANT

- 2.11. à s'abstenir d'opérer tout système de jeux ou de loterie, ou de vendre tout billet ou produit de loterie se rapportant aux jeux de hasard et d'argent autres que ceux conduits, administrés, exploités ou vendus par Loto-Québec, à moins d'avoir préalablement obtenu le consentement écrit de Loto-Québec;
- 2.12. à faire les meilleurs efforts pour promouvoir la vente et l'exploitation des Produits de Loto-Québec. À cette fin, le Détaillant utilisera notamment les présentoirs de billets fournis par Loto-Québec et leur réservera une place de choix dans son commerce. Le Détaillant affichera toute la publicité nécessaire ou utile à la promotion des Systèmes de loterie de Loto-Québec en suivant les politiques établies par cette dernière. De plus, le Détaillant s'engage à mettre à la portée du public les règlements des jeux et à l'informer des politiques et des procédures en vigueur, des changements apportés aux systèmes, et il offrira un soutien à la clientèle relativement au mode de participation;
- 2.13. à ce que la moyenne de ses ventes hebdomadaires de Produits de loterie atteigne un seuil minimum de 1 000 \$ si le commerce du Détaillant est situé à l'intérieur des régions métropolitaines de recensement telles que définies par Statistiques Canada et de 800 \$ s'il est situé à l'extérieur de ces régions métropolitaines de recensement. Le Détaillant s'engage à ce que ses ventes soient d'au moins ce seuil minimum. Le Détaillant reconnaît qu'à défaut d'atteindre ce seuil minimum et de le maintenir, son numéro de Détaillant (et conséquemment l'Équipement de jeux) pourra lui être retiré;
- 2.14. à aviser Loto-Québec, sans délai, de tout changement concernant l'information relative à son dossier de Détaillant;
- 2.15. à s'identifier comme tel sur demande de tout intervenant de même que dans le questionnaire qu'il doit remplir lorsqu'il réclame un lot ou part de lot de plus de 600 \$. Cette obligation s'applique également à ses employés, et le Détaillant doit s'assurer que ces derniers respectent cet engagement;
- 2.16. à collaborer à toute vérification effectuée par les enquêteurs de Loto-Québec et à fournir tous les renseignements pertinents qui pourraient être requis;
- 2.17. à ne vendre aucun Produit de loterie et à ne payer aucun lot à une personne mineure;
- 2.18. à respecter les procédures et directives de Loto-Québec dont, notamment, les conditions liées à la vente, au retrait et à la validation des Produits de loterie, ainsi qu'au paiement de lots;
- 2.19. à respecter les Règlements, le Code de conduite, ainsi que les dispositions de la *Loi sur la Société des loteries du Québec* interdisant la vente de Produits de loterie aux mineurs.

### 3. PROPRIÉTÉ ET UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT DE JEUX

- 3.1. Tout Équipement de jeux fourni par Loto-Québec est et demeure la propriété exclusive de cette dernière;
- 3.2. Le Détaillant ne peut en aucun temps vendre ou céder de quelque façon que ce soit l'Équipement de jeux confié par Loto-Québec;
- 3.3. Le Détaillant est responsable de tout dommage causé par sa faute, négligence ou inhabileté ou celle de ses employés, clients ou préposés aux liens de communication et à l'Équipement fourni par Loto-Québec, à l'exception des dommages d'ordre purement technique. Il devra, le cas échéant, rembourser à Loto-Québec les coûts des réparations qui devront être effectuées sur l'Équipement de jeux.

### 4. RELATIONS ENTRE LES PARTIES

- 4.1. Le Détaillant reconnaît que l'octroi ou le retrait d'un numéro de détaillant est entièrement discrétionnaire, qu'il peut être retiré en tout temps par Loto-Québec, et ce, sans recours possible contre Loto-Québec;
- 4.2. Il est expressément convenu que le Détaillant n'est pas un mandataire de Loto-Québec et qu'il ne pourra lier ou engager Loto-Québec à quelque titre que ce soit;
- 4.3. Le Détaillant consent à ce que Loto-Québec effectue, en tout temps pendant la durée de la présente convention, toutes les vérifications qu'elle juge appropriées à son sujet et, le cas échéant, au sujet de son entreprise. Sans limiter la portée de ce qui précède, Loto-Québec peut notamment faire des vérifications visant à recueillir ou à utiliser des renseignements sur les antécédents personnels, financiers et criminels du Détaillant et/ou de ses représentants;

## CONVENTION DE DÉTAILLANT

- 4.4. Le Détaillant n'a aucun recours de quelque nature que ce soit contre Loto-Québec pour tout dommage ou perte qu'il pourrait subir, y compris la perte de profits en raison d'une défektivité, d'une panne ou d'un retrait de l'Équipement de jeux, ou de toute autre cause que ce soit;
- 4.5. Loto-Québec peut en tout temps modifier les directives et procédures afférentes à l'application de la présente convention par un avis écrit, et le Détaillant s'engage à s'y conformer.

### 5. TERME ET RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à sa date de signature par le Détaillant et se termine selon l'une ou l'autre des dispositions prévues à l'article 6.

### 6. FIN DE LA CONVENTION

- 6.1. Loto-Québec ou le Détaillant pourra mettre fin en tout temps à la présente convention en donnant un avis écrit à l'autre partie au moins deux (2) semaines avant la date à laquelle cette partie désire y mettre fin;
- 6.2. Loto-Québec pourra mettre fin sans délai à la présente convention en donnant un simple avis écrit au Détaillant :
- a) si le Détaillant n'exécute pas l'une ou l'autre de ses obligations prévues aux présentes;
  - b) si Loto-Québec n'est pas satisfaite de la solvabilité ou de l'intégrité du Détaillant;
- 6.3. Sous réserve d'une loi à l'effet contraire, la présente convention sera automatiquement résiliée, sans qu'il soit nécessaire de donner un avis au Détaillant, si le numéro de détaillant de ce dernier lui est retiré ou s'il devient insolvable ou commet tout autre acte de faillite.

### 7. OBLIGATIONS À LA FIN DE LA CONVENTION

À la fin de la présente convention, le Détaillant devra remettre à Loto-Québec tout Équipement de jeux ou appareil marqué « propriété de Loto-Québec » ainsi que tout matériel non spécifiquement marqué, mais identifié comme tel par les représentants de Loto-Québec. Tout Équipement de jeux, appareil ou matériel devra être remis à Loto-Québec en bon état, sauf usure normale.

### 8. CESSION OU VENTE PAR LE DÉTAILLANT

Advenant le cas où le Détaillant vend ou autrement cède ses intérêts dans le commerce mentionné, il doit en aviser Loto-Québec au plus tard 30 jours avant la date de la vente ou cession. Par ailleurs, le Détaillant ne peut en aucun temps aliéner ou autrement céder ses droits et obligations aux termes de la présente convention sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de Loto-Québec.

### 9. SIGNATURE (DÉCLARATION ET ENGAGEMENT)

Dans le cas où le Détaillant est une personne agissant en son nom personnel, celle-ci doit signer la présente convention. Dans le cas où le Détaillant est une personne morale ou une société, le signataire déclare être dûment autorisé à signer cette convention au nom du Détaillant. **De plus, le signataire s'engage en son nom personnel à respecter et à assurer le respect de la présente convention, du Code de conduite, des dispositions de la Loi sur la Société des loteries du Québec interdisant la vente de Produits de loterie aux mineurs et de toutes les directives pouvant être émises par Loto-Québec.**

Initiales du  
Détaillant